



Arrêt

**n° 115 099 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui en est le corollaire, pris le 9 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2006 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 décembre 2007. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 10 609 du 28 avril 2008.

1.2. Le 23 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 mai 2008. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 27 967 du 28 mai 2009.

1.3. Le 4 juin 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat

général aux réfugiés et apatrides du 16 décembre 2010. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72 939 du 10 janvier 2012.

1.4. Le 17 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2012.

1.5. Le 5 avril 2012, elle s'est déclarée réfugiée une troisième fois. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 octobre 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 100 404 du 2 avril 2013.

1.6. Le 10 avril 2013, elle s'est déclarée réfugiée une quatrième fois. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 115 097 du 5 décembre 2013.

1.7. Le 20 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

1.8. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre la commune de Woluwe-Saint-Lambert à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 15 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'elle a toujours travaillé, qu'elle a suivi le maximum de formations possible, qu'elle suit un baccalauréat en comptabilité à l'EPHEC, qu'elle a réalisé un stage en entreprise, et qu'une régularisation de son séjour lui permettrait de trouver du travail. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) »

« 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile par l'Office des Etrangers en date du 24.04.2013.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) qui lui a été délivré le 24.04.2013. »

« □ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

○ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre quitter le territoire (annexe 13 quater) qui lui a été délivré le 24.04.2013 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'insuffisance ou absence de motivation violation ainsi que des articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative et tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait qu'elle ait été demandeuse d'asile au moment où elle a introduit sa demande, cet élément n'apparaissant pas dans l'acte attaqué. Il en serait d'autant plus ainsi qu'elle se considérerait toujours actuellement comme réfugiée en telle sorte qu'il lui serait difficile de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

Elle estime que l'obligation de retourner dans son pays d'origine juste pour solliciter un visa que devra lui délivrer la partie défenderesse ne se justifierait pas.

Elle argue qu'il serait de notoriété publique que la longueur déraisonnable dans le traitement de la procédure d'asile constituerait une circonstance exceptionnelle ainsi que le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public et que la partie défenderesse régulariserait des personnes dans la même situation que la sienne. Elle se réfère à cet égard à des déclarations du ministre.

Elle estime également que la longueur de la procédure d'asile est à l'origine de son attaché sociale en Belgique et constitue une circonstance exceptionnelle.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil entend en premier lieu souligner que la quatrième demande d'asile de la requérante s'est clôturée définitivement par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie défenderesse le 24 avril 2013 laquelle a été confirmée par un arrêt n° 115 097 du 5 décembre 2013 auprès du Conseil.

La faculté offerte par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que la quatrième demande d'asile de la requérante ne pouvait être prise en considération. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas été prise en considération, parce que cette décision implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération sa demande d'asile, les faits sur lesquels elle a fondé ses différentes demandes d'asile sont les mêmes que ceux invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que ces faits ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève qu'à aucun moment dans sa demande extrêmement succincte d'autorisation de séjour, la requérante n'a pris argument du fait qu'elle serait en procédure d'asile. Or, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la partie requérante dans le cadre de la formulation de ses arguments.

Enfin, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Concernant les déclarations du ministre, le Conseil rappelle qu'elles ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

3.3. En ce qui concerne le fait que la même instance lui délivrerait un visa en cas de retour dans son pays, le Conseil constate que cet argument est, lui aussi, invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment de prendre l'acte attaqué

3.4. Quant au caractère notoire et bien connu de la régularisation de personnes en raison de la longueur du séjour et de la procédure d'asile, il convient de souligner, d'une part, que si l'autorité administrative est, par principe, tenue de statuer sur la base de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle prend sa décision, cette obligation ne saurait être interprétée comme l'obligeant, en règle, à rechercher elle-même dans le dossier administratif de l'intéressé ou dans les éléments relevant de sa pratique, pour l'octroi d'un droit de séjour particulier, des éléments précédemment favorablement retenus dans le cadre de demandes de séjour formulées par des tiers. D'autre part, le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. S'agissant plus particulièrement des attaches sociales nouées, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.